

Le 21 avril 2021

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois Secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria 2e étage, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2 Joelle Cardinal Avocate

Hydro-Québec- Affaires juridiques 4º étage 75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél.: 514 289-2211, poste 5211

Téléc.: 514 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET: Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs - Phase 3

Dossier Régie: R-4045-2018 / Notre référence R056133

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets de participation des personnes intéressées.

Dans sa décision procédurale D-2021-036 portant sur la phase 3 du présent dossier, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») jugeait qu'il y avait lieu de reconnaître d'office les intervenants reconnus à l'étape 3 de la phase 1, sous réserve qu'ils confirment leur intention d'intervenir, la manière dont ils entendent intervenir et les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent. Dans cette décision procédurale, la Régie invitait également les autres personnes qui pourraient être intéressées par la nature des sujets à soumettre une demande d'intervention.

Le Distributeur accuse réception de la demande de participation à la phase 3 du dossier de neuf intervenants reconnus à l'étape 3 de la phase 1, soit l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, le Regroupement CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ. Trois intervenants au dossier représentant les intérêts généraux des consommateurs ont avisé la Régie qu'ils n'interviendraient pas. Enfin, aucune autre personne ou organisme n'a présenté de demandes d'intervention à la phase 3 du présent dossier.

Le total des budgets de participation présentés s'élève à 342 485 \$. De façon générale, le Distributeur considère élevés les budgets reçus, considérant que les deux seuls sujets

à l'examen dans le cadre de la phase 3, selon la décision D-2021-007 et la décision D-2021-036, sont bien circonscrits :

[4] Tel qu'indiqué au paragraphe 2 de la présente décision, la phase 3 porte sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. Elle porte également sur le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

[nos soulignés, référence omise]

Ainsi, afin de pouvoir valablement commenter les demandes d'intervention des personnes intéressées, il apparaît nécessaire de bien recadrer les sujets de la phase 3, et ce, tels qu'ils ont été établis par la Régie et non tels qu'ils semblent être maintenant réinterprétés par les intervenants.

À cet égard, le Distributeur constate que plusieurs demandes d'intervention vont à l'encontre de la décision au fond de l'étape 3, soit la décision D-2021-007, par laquelle la formation mettait déjà en garde l'ensemble des participants au dossier sur la portée des deux sujets à être traités dans la phase 3 :

[167] [...] La Régie tient à préciser que la présente décision <u>n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc</u> dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à <u>compléter</u> l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme.

[...]

[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que <u>si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu</u> et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, <u>il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3</u>.

[nos soulignés]

La Régie par sa décision au fond permettait au Distributeur, pour la phase 3, de demander la modification de deux éléments pour compléter ce qui a déjà été effectué, soit la manière dont les mégawatts (MW) restant du Bloc dédié doivent être alloués et, si le Distributeur le souhaitait, le nombre de MW prévu dans le Bloc dédié.

Quant au premier point, le Distributeur propose une façon d'attribuer les MW restants du Bloc dédié, laquelle est présentée en preuve et pourra valablement être débattue dans la phase 3.

Quant au second point, le Distributeur n'a pas demandé de modification du nombre de MW prévu dans le Bloc dédié. Il n'y a donc pas lieu que la Régie en traite dans la phase 3, conformément à la décision D-2021-036.

En effet, selon notamment le paragraphe 171 de la décision D-2021-007, le Distributeur pouvait proposer à la Régie une modification du nombre de MW, qui aurait par la suite été étudiée par la formation. Or, le Distributeur a suivi les instructions de la Régie, s'y est conformé, et ne s'est au final pas prévalu de cette option. Au surplus, la Régie a été claire en indiquant que la présente phase ne visait pas un nouveau bloc.

Il serait contre-productif et à l'encontre des règles de saine administration de la justice de reprendre maintenant un tel débat, en totalité ou en partie, alors que le Distributeur n'a pas changé sa demande quant au nombre de MW et que la Régie a bien circonscrit les étapes de la suite de ce dossier.

Considérant ce qui précède, le Distributeur est d'avis que l'ensemble des enjeux proposés par les intervenants, relatifs notamment à la modification du nombre de MW du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc, à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts, à l'analyse des bilans ou des coûts évités ou à toute analyse ou sujet connexes doivent être rejetés dès maintenant par la Régie. En effet, le traitement de ces enjeux, proposés dans les demandes d'intervention, ne sera pas utile à la Régie dans sa prise de décision, eu égard aux sujets de la présente phase. De façon corollaire, le Distributeur s'objectera au paiement de l'ensemble des frais annoncés par les intervenants en lien avec ces sujets d'intervention.

Le Distributeur comprend donc que la phase 3 porte uniquement sur les deux sujets suivants identifiés par la Régie soit :

- la manière dont les MW restant du Bloc dédié de 300 MW doivent être alloués;
- 2. le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Maintenant, au risque d'excès de clarté, le Distributeur tient à souligner à l'égard du deuxième sujet que ce dernier porte sur le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandée, qui visait la création éventuelle de nouveaux blocs additionnels au Bloc dédié déjà existant de 300 MW¹. Ce sujet ne concerne donc pas le Bloc dédié actuel ni l'évaluation d'un nouveau bloc ou de son volume, mais bien le traitement de l'ordonnance de suivi.

Commentaires spécifiques sur les demandes d'interventions

En plus des commentaires généraux qui précèdent touchant l'ensemble des demandes d'intervention, le Distributeur souhaite ajouter certains commentaires plus spécifiques.

Voir les décisions suivantes : <u>D-2019-052</u>, paragraphe 178; <u>D-2020-055</u>, paragraphe 135 et <u>D-2021-007</u>, paragraphe 421.

AREQ

Le Distributeur est étonné du montant prévu au budget de participation, considérant qu'il comprend que l'AREQ ne prévoit faire des représentations que sur un seul sujet, soit l'élément décisionnel prévu au paragraphe 293 de la décision D-2021-007 et que la participation de l'AREQ vise donc principalement la sauvegarde de ses droits.

CETAC

La demande d'intervention de la CÉTAC est hors sujet. En effet, le Distributeur constate que la CÉTAC a l'intention de faire des représentations, entre autres, sur les divers domaines dans lesquels la récupération de chaleur pourrait servir, sur l'utilisation écologique de l'électricité pour diminuer son empreinte carbone et qu'elle souhaite même faire entendre un ingénieur spécialisé dans le domaine, afin de démontrer et expliquer les diverses possibilités en matière de récupération de chaleur. De plus, la CÉTAC indique vouloir faire un mémoire portant sur les demandes de la clientèle en lien avec la recherche carboneutre.

Le Distributeur est d'avis que, en plus d'être vague et imprécis, la nature des intérêts de la CÉTAC n'apparaît pas en adéquation avec l'objet du présent dossier. La demande d'intervention de la CÉTAC n'indique pas comment elle pourrait s'insérer de façon utile ou cohérente avec la demande du Distributeur à la présente phase 3. Elle devrait donc être rejetée ou subsidiairement fortement encadrée.

Bitfarms

Le Distributeur note que Bitfarms entend recommander la maximisation de l'attribution du Bloc dédié sur la base de la présence prévue de quantités importantes d'énergie patrimoniale inutilisée dans l'État d'avancement 2020. L'intervenante indique qu'elle pourrait même recommander d'augmenter la taille ce bloc, ce qui pourrait avoir un impact à la baisse sur les tarifs. Considérant les commentaires généraux précédents, le Distributeur souligne que ces sujets doivent être rejetés d'emblée.

Floxis

De façon particulière, le Distributeur note que Floxis veut recommander que le Distributeur mette en place un mécanisme de réattribution des MW afin d'empêcher la réduction progressive des 668 MW, soit la quantité totale dédiée à l'usage crytographique appliqué aux chaînes de blocs. À cet égard, le Distributeur rappelle que la Régie a indiqué clairement dans sa décision D-2021-036 que la phase 3 porte sur la manière dont les MW restants du Bloc dédié de 300 MW doivent être alloués. De ce fait, il ne saurait être question de la réattribution des autres quantités dédiées à cet usage.

RNCREQ

Considérant les commentaires généraux mentionnés plus haut, le Distributeur est d'avis que l'annonce du RNCREQ d'une présentation d'une preuve d'expert sur la quantification des coûts d'approvisionnement et sur leur impact tarifaire est inutile, hors sujet et il s'objectera à tous remboursement de frais en lien avec une preuve d'expert en ce sens.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c. c. personnes intéressées (par courriel seulement)